

Du nouveau pour les collaborateurs libéraux



© 2022 Les Echos Publishing

Un collaborateur libéral est un travailleur non salarié qui exerce, aux côtés d'un autre professionnel, la même activité dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale. Ce statut, qui n'est pas ouvert à toutes les professions libérales, se rencontre, par exemple, chez les avocats, les médecins, les vétérinaires ou les architectes.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a modifié la durée du congé de paternité et du congé d'adoption accordés à ces professionnels.

Précision : ces nouvelles durées s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2022. Et aussi aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 2022 dont la naissance devait intervenir à compter de cette date.

Ainsi, la durée du congé de paternité des collaborateurs libéraux est passée de 11 à 25 jours (de 18 à 32 jours en cas de naissances multiples). Ce congé bénéficie aux pères collaborateurs libéraux ainsi que, le cas échéant, au conjoint, au concubin ou au partenaire de Pacs collaborateur libéral de la mère.

À suivre : il est prévu, comme c'est le cas pour les autres travailleurs indépendants, de permettre aux collaborateurs libéraux de fractionner leur congé de paternité en trois

périodes. Cette mesure doit encore être mise en œuvre par un décret.

Par ailleurs, la durée du congé d'adoption dont bénéficie les collaborateurs et collaboratrices libéraux, pour les deux premiers enfants arrivant au foyer, est maintenant fixée à 16 semaines, contre 10 semaines auparavant.

[Art. 96, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing